

N° 6663⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi modifiée du 19 décembre 2008
 - a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs
 - b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;
- 2) la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(6.10.2014)

La Commission se compose de: M. Henri KOX, Président; M. Claude ADAM, Rapporteur; MM. Fränk ARNDT, Gilles BAUM, Eugène BERGER, Max HAHN, Jean-Marie HALSDORF, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Ali KAES, Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Marco SCHANK et Justin TURPEL, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 10 mars 2014 par la Ministre de l'Environnement. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, du texte de la directive 2013/56/UE du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs en ce qui concerne la mise sur le marché de piles et d'accumulateurs portables contenant du cadmium destinés à être utilisés dans des outils électriques sans fil et de piles bouton à faible teneur en mercure et abrogeant la décision 2009/603/CE, d'un tableau de correspondance entre le projet de loi et la directive 2013/56/UE, ainsi que d'un texte coordonné de la loi modifiée du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 4 avril 2014.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers datent respectivement des 27 février, 14 mars et 14 avril 2014.

Le 30 avril 2014, la Commission de l'Environnement a nommé M. Claude Adam comme rapporteur du projet de loi.

Le 28 mai 2014, la Commission de l'Environnement a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat et elle a adopté une série d'amendements parlementaires.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 1er juillet 2014; l'avis complémentaire de la Chambre des salariés du 16 juin 2014 et celui de la Chambre de commerce du 7 juillet 2014.

La Commission de l'Environnement a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 6 octobre 2014.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le cadmium et le mercure sont des éléments toxiques, très dangereux pour l'écosystème et la santé humaine. Leur utilisation est largement répandue au niveau de la production industrielle et les deux éléments servent notamment pour la fabrication de certaines batteries d'accumulateurs („piles rechargeables“). Ainsi, beaucoup d'outils électriques sans fil ont été alimentés par des piles bouton et accumulateurs portables contenant les éléments en question.

Or, le marché des piles bouton de l'Union européenne connaît déjà une réorientation vers les piles bouton sans mercure et des substituts sans cadmium convenant pour ces applications sont également disponibles sur le marché, à savoir les technologies nickel-hydrure métallique et lithium-ion.

Pour diminuer progressivement la quantité de cadmium rejetée dans l'environnement, la directive 2013/56/UE prévoit l'interdiction de l'utilisation du cadmium dans les piles et accumulateurs portables destinés à être utilisés dans des outils électriques sans fil. Cette même directive généralise également l'interdiction de la commercialisation de piles bouton dont la teneur en mercure dépasse 0,0005% en poids.

Par ce projet de loi ladite directive 2013/56/UE est transposée en droit national. Cette même directive adapte la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs transposée en droit national par la loi du 19 décembre 2008, qui fut amendée par la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Le présent projet de loi modifie donc la loi modifiée du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 4 avril 2014, le Conseil d'Etat souligne qu'avec la transposition en droit national de la directive 2013/56/UE la mise sur le marché de piles et d'accumulateurs portables contenant du cadmium destinés à être utilisés dans les outils électriques sans fil sera limitée au 1er janvier 2017. La mise sur le marché de piles bouton à faible teneur en mercure sera interdite à partir du 1er octobre 2015.

Le Conseil d'Etat précise que la directive intègre, sous forme d'annexe, les exigences procédurales en matière d'enregistrement des producteurs de piles et d'accumulateurs. Ainsi seront actualisées les références à la législation en vigueur en matière de déchets. Dans son avis complémentaire du 1er juillet 2014, le Conseil d'Etat avise favorablement les deux amendements adoptés par la commission parlementaire de l'Environnement. Les propositions du Conseil d'Etat sont reprises dans les commentaires des articles.

Avis des chambres professionnelles

La Chambre des salariés, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers constatent que la directive est transposée de manière fidèle et n'ont pas d'observations particulières à formuler quant au projet de loi.

*

IV. TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Au cours de leur réunion du 28 mai 2014, les membres de la Commission de l'Environnement ont procédé à l'examen des articles du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. De cet examen, il peut être retenu les points suivants:

Remarque générale concernant l'ensemble des articles du projet de loi

Le Conseil d'Etat suggère d'omettre, dans la phrase introductive de l'article 1er, la formule abrégée „dénommée ci-après „loi modifiée du 19 décembre 2008“ “ et d'écrire:

Art. 1er. *L'article 2, point 7) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est remplacé comme suit:*

(...)

Pour éviter des redites inutiles, il propose de remplacer dans les phrases introductives des articles 2 à 14 les mots „la loi modifiée du 19 décembre 2008“ par ceux de „la même loi“. Ces articles prendront donc la teneur suivante:

L'article (...) de la même loi est modifié comme suit:

(...)

La Commission de l'Environnement décide de faire siennes ces suggestions rédactionnelles.

Article 1er

Cet article modifie l'article 2, point 7) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 et actualise la référence à la législation sur les déchets, qui n'est plus la loi du 17 juin 1994, mais celle du 21 mars 2012. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 1er. *L'article 2, point 7) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, dénommée ci-après „loi modifiée du 19 décembre 2008“, est remplacé comme suit:*

„7) „déchet de pile ou d'accumulateur“, toute pile ou tout accumulateur qui constitue un déchet au sens de l'article 4, point (1) de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets, dénommée ci-après „loi du 21 mars 2012“;“

Suite à la remarque rédactionnelle générale du Conseil d'Etat, cet article se lira comme suit:

Art. 1er. *L'article 2, point 7) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, dénommée ci-après „loi modifiée du 19 décembre 2008“, est remplacé comme suit:*

„7) „déchet de pile ou d'accumulateur“, toute pile ou tout accumulateur qui constitue un déchet au sens de l'article 4, point (1) de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets, dénommée ci-après „loi du 21 mars 2012“;“

Article 2

Cet article modifie l'article 2, point 9) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 et actualise également la référence à la législation sur les déchets. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 2. *L'article 2, point 9) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 est modifié comme suit:*

„7) „élimination“, une des opérations applicables dont la liste figure à l'annexe I de la loi du 21 mars 2012;“

Outre sa remarque rédactionnelle générale, le Conseil d'Etat propose de redresser l'erreur de renvoi et d'écrire „9)“ au lieu de „7)“. L'article 2 se lira donc comme suit:

Art. 2. *L'article 2, point 9) de la même loi est modifié comme suit:*

„9) „élimination“, une des opérations applicables dont la liste figure à l'annexe I de la loi du 21 mars 2012;“

Article 3

Cet article modifie l'article 2, point 11) de la loi modifiée du 19 décembre 2008. Pour des raisons de sécurité juridique, il y a lieu de reprendre la définition telle qu'elle figure dans le règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques, tout en la complétant. Cet article se lit comme suit:

Art. 3. *L'article 2, point 11) de la même loi est remplacé comme suit:*

„11) „appareil“, un équipement qui fonctionne grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, et les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1.000 volts en courant alternatif et 1.500 volts en courant continu et qui est entièrement ou partiellement alimenté par des piles ou accumulateurs ou peut l'être;“

Article 4

Cet article modifie l'article 2, point 18) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 et actualise la référence à la législation sur les déchets, qui n'est plus la loi du 17 juin 1994, mais celle du 21 mars 2012. Outre sa remarque rédactionnelle générale, le Conseil d'Etat recommande de rayer la parenthèse ouverte devant le chiffre 10, afin d'écrire „article 4, point 10)“. L'article 4 se lira donc comme suit:

Art. 4. *L'article 2, point 18) de la même loi est modifié comme suit.*

„18) „centre national de regroupement“, le ou les entrepôts pour déchets problématiques dont question à l'article 4, point 10) de la loi du 21 mars 2012;“

Article 5

Cet article prévoit de modifier les annexes de la loi modifiée du 19 décembre 2008 par voie de règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat s'exprime en défaveur d'une telle manière de faire. Il est en effet d'avis que soit les annexes revêtent une importance telle qu'il importe de les faire figurer dans la loi même, alors leur modification et leur abrogation devraient se faire par le seul législateur, soit ces annexes relèvent du domaine de l'exécution de la loi et il est alors recommandé d'en faire abstraction dans la loi et de les arrêter par le seul pouvoir réglementaire. Les membres de la commission parlementaire décident pour-tant de maintenir le texte gouvernemental. L'article 5 se lira donc comme suit:

Art. 5. *L'article 3 de la même loi prend la teneur suivante:*

„Art. 3. Annexes

Les annexes à la présente loi peuvent être modifiées par règlement grand-ducal en vue de les adapter à l'évolution de la législation de l'Union européenne en la matière.“

Article 6

Cet article transpose l'article 1er, paragraphe 1, point a) de la directive 2013/56/UE. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 6. *L'article 4, paragraphe 2) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 est remplacé comme suit:*

„2) L'interdiction énoncée au paragraphe 1), point a) ne s'applique pas aux piles bouton dont la teneur en mercure est inférieure à 2% en poids jusqu'au 1er octobre 2015.“

Le Conseil d'Etat suggère d'écrire „paragraphe 1er“. En outre, il propose que l'indication d'un nouveau paragraphe se fasse moyennant un chiffre cardinal arabe placé entre parenthèses ouverte et fermée. L'article 6 se lira donc comme suit:

Art. 6. *L'article 4, paragraphe 2 de la même loi est remplacé comme suit:*

„(2) L'interdiction énoncée au paragraphe 1er, point a) ne s'applique pas aux piles bouton dont la teneur en mercure est inférieure à 2% en poids jusqu'au 1er octobre 2015.“

Article 7

L'article transpose l'article 1er, paragraphe 1, point b) de la directive 2013/56/UE. Suite aux propositions d'ordre rédactionnel du Conseil d'Etat, il se lira comme suit:

Art. 7. *A l'article 4 de la même loi, le point c) du paragraphe 3 est modifié comme suit:*

„c) les outils électriques sans fil; la présente dérogation concernant les outils électriques sans fil s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.“

Article 8

L'article 8 transpose l'article 1er, paragraphe 2 de la directive 2013/56/UE et se lit comme suit:

Art. 8. *A l'article 6 de la même loi, le deuxième alinéa est modifié comme suit:*

„Les piles et accumulateurs qui ne répondent pas aux exigences de la présente loi mais qui ont été légalement mis sur le marché avant la date d'application des interdictions respectives prévues à l'article 4 peuvent continuer à être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.“

Article 9

Cet article actualise la référence à la législation sur les déchets, qui n'est plus la loi du 17 juin 1994, mais celle du 21 mars 2012. Suite aux propositions d'ordre rédactionnel du Conseil d'Etat, il se lira comme suit:

Art. 9. *A l'article 7 de la même loi, le deuxième alinéa du paragraphe 2 est remplacé comme suit:*

„Les activités de collecte et de recyclage sont soumises aux dispositions de la loi du 21 mars 2012.“

Article 10

L'article 10 transpose l'article 1er, paragraphe 4 de la directive 2013/56/UE. Il se lit comme suit:

Art. 10. *L'article 9 de la même loi prend la teneur suivante:*

„Les fabricants conçoivent les appareils de manière que les piles et accumulateurs usagés puissent être aisément enlevés. Lorsqu'ils ne peuvent pas être aisément enlevés par l'utilisateur final, les fabricants conçoivent les appareils de manière que les piles et accumulateurs usagés puissent être aisément enlevés par des professionnels qualifiés indépendants du fabricant. Tous les appareils auxquels des piles ou accumulateurs sont incorporés sont accompagnés d'instructions indiquant comment l'utilisateur final ou les professionnels qualifiés indépendants peuvent enlever sans risque ces piles et accumulateurs. Le cas échéant, les instructions informent également l'utilisateur final des types de piles ou d'accumulateurs incorporés dans l'appareil.

Les dispositions énoncées au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque, pour des raisons de sécurité ou de fonctionnement, des raisons médicales ou d'intégrité des données, le fonctionnement continu est indispensable et requiert une connexion permanente entre l'appareil et la pile ou l'accumulateur.“

Article 11

Tout en maintenant la disposition introduite par la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets (article 51, paragraphe 3), l'article 11 transpose l'article 1er, paragraphe 8 de la directive 2013/56/UE. Il se lit comme suit:

Art. 11. *L'article 16 de la même loi est modifié comme suit:*

„L'enregistrement des producteurs et l'agrément des organismes de systèmes collectifs se font conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 2012. L'enregistrement est soumis aux exigences procédurales dont question à l'annexe IV.“

Article 12

L'article transpose l'article 1er, paragraphe 10, point a) de la directive 2013/56/UE. Suite aux propositions d'ordre rédactionnel du Conseil d'Etat, il se lira comme suit:

Art. 12. *L'article 20, paragraphe 2 de la même loi est remplacé comme suit:*

„(2) Au plus tard le 26 septembre 2009, la capacité de tous les accumulateurs et piles portables et de tous les accumulateurs et piles automobiles doit être indiquée sur ceux-ci de façon visible, lisible et indélébile.“

Article 13 initial (nouveaux articles 13 à 16)

L'article 13 initial actualise la référence à la législation sur les déchets, qui n'est plus la loi du 17 juin 1994, mais celle du 21 mars 2012. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 13. *L'article 24 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 est modifié comme suit:*

„Sont d'application les dispositions suivantes de la loi du 21 mars 2012:

- les articles 45 et 46 concernant la recherche et constatation des infractions et les pouvoirs et prérogatives de contrôle,

- *l'article 50, paragraphe (3) concernant le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées.*

Le Conseil d'Etat estime que, pour des raisons de transparence et afin de ne pas devoir recourir à d'autres textes de loi pour retrouver les dispositions en cause, il faut reproduire dans le dispositif de la future loi les dispositions visées des articles 45, 46 et 50 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets pour autant que celles-ci soient pertinentes dans le contexte de la loi en projet. La commission parlementaire fait sienne cette proposition. De la sorte, elle introduit quatre nouveaux articles:

- le nouvel article 13 est un article relatif à la recherche et constatation des infractions;
- le nouvel article 14 est un article relatif aux pouvoirs et prérogatives de contrôle;
- les dispositions du nouvel article 15 reprennent celles prévues par la législation commode, telle qu'elle a été adaptée par la législation relative aux émissions industrielles (loi du 9 mai 2014);
- le nouvel article 16 prévoit l'abrogation de l'article 24, qui est la suite logique de l'introduction de dispositions ayant trait à la recherche et constatation des infractions, les pouvoirs et prérogatives de contrôle et le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées.

Ces articles auront la teneur suivante:

Art. 13. La même loi est complétée par un article 21bis formulé comme suit:

„Art. 21bis. Recherche et constatation des infractions

(1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ainsi que le directeur, les directeurs adjoints, les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs, les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens et les fonctionnaires de la carrière des rédacteurs de l'Administration de l'environnement peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

(2) Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

L'article 458 du Code pénal est applicable.

(4) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. 14. La même loi est complétée par un article 21ter formulé comme suit:

„Art. 21ter. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et fonctionnaires visés à l'article 21bis ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application, s'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations et sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1er ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 21bis, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1 et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 21bis sont autorisés:

- a) à recevoir communication de tous les écritures et documents relatifs aux piles et accumulateurs visés par la présente loi;
- b) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des piles et accumulateurs visés par la présente loi. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent;
- c) à saisir et, au besoin, mettre sous scellés les piles et accumulateurs visés par la présente loi ainsi que les écritures et documents les concernant.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenue, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 21bis, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 15. La même loi est complétée par un article 21quater formulé comme suit:

„Art. 24quater. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.“

Art. 16. L'article 24 de la même loi est abrogé.

Dans son avis complémentaire du 1er juillet 2014, le Conseil d'Etat marque son accord à l'endroit de ces 4 nouveaux articles.

Article 14 initial (nouvel article 17)

L'article transpose l'article 1er, paragraphe 14 de la directive 2013/56/UE. Il introduit une nouvelle annexe IV. Suite aux propositions d'ordre rédactionnel du Conseil d'Etat, il se lira comme suit:

Art. 17. La même loi est complétée par une annexe IV ayant la teneur suivante:

ANNEXE IV

Exigences procédurales relatives à l'enregistrement*1. Exigences relatives à l'enregistrement*

L'enregistrement des producteurs de piles et d'accumulateurs s'effectue sous forme papier ou de manière électronique auprès de l'administration.

La procédure d'enregistrement peut s'inscrire dans le cadre d'une autre procédure d'enregistrement du producteur.

Les producteurs de piles et d'accumulateurs ne doivent s'enregistrer qu'une seule fois au Luxembourg dès lors qu'ils mettent des piles et des accumulateurs sur le marché luxembourgeois pour la première fois à titre professionnel; ils reçoivent un numéro d'enregistrement au moment de l'enregistrement.

2. Informations à fournir par les producteurs

Les producteurs de piles et d'accumulateurs fournissent à l'administration les informations suivantes:

- i) nom du producteur et dénominations commerciales (le cas échéant) sous lesquelles il exerce ses activités au Luxembourg;*
- ii) adresse(s) du producteur: code postal et localité, rue et numéro, pays, URL, numéro de téléphone, personne de contact ainsi que numéro de télécopieur et adresse de courrier électronique du producteur, le cas échéant;*
- iii) indication du type de piles et d'accumulateurs placés sur le marché par le producteur: piles et accumulateurs portables, industriels ou automobiles;*
- iv) informations relatives à la manière dont le producteur assume ses responsabilités, dans le cadre d'un mécanisme individuel ou collectif;*
- v) date de la demande d'enregistrement;*
- vi) numéro d'identification national du producteur, y compris son numéro d'identification fiscal européen ou national (facultatif);*
- vii) déclaration certifiant que les informations fournies sont conformes à la réalité.*

Aux fins de l'enregistrement visé au point 1, deuxième alinéa, les producteurs de piles et d'accumulateurs ne sont pas tenus de fournir d'autres informations que celles qui sont mentionnées aux points 2 i) à 2 vii).

3. Modification des données d'enregistrement

En cas de modification des données fournies par les producteurs conformément aux points 2 i) à 2 vii), les producteurs en informent l'administration au plus tard un mois après la modification en question.

4. Annulation de l'enregistrement

Lorsqu'un producteur cesse d'être producteur au Luxembourg, il fait annuler son enregistrement par l'administration en avisant cette dernière de sa nouvelle situation.

Nouvel article 18

L'insertion de ce nouvel article a pour objectif l'introduction dans la loi relative aux déchets d'une disposition similaire à celle figurant dans la loi commodo, telle qu'elle a été adaptée par la législation relative aux émissions industrielles. Le nouvel article 18 se lira comme suit:

Art. 18. A l'article 50 de la loi du 21 mars 2012, le paragraphe (3) est complété par une deuxième phrase formulée comme suit:

„Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.“

En conséquence de l'introduction du nouvel article 18, l'intitulé du projet de loi sous rubrique doit être modifié comme suit:

PROJET DE LOI**modifiant****1) la loi modifiée du 19 décembre 2008****a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs****b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;****2) la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets**

Dans son avis complémentaire du 1er juillet 2014, le Conseil d'Etat marque son accord à l'endroit de ces modifications.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI**modifiant****1) la loi modifiée du 19 décembre 2008****a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs****b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;****2) la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets**

Art. 1er. L'article 2, point 7) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est remplacé comme suit:

„7) „déchets de pile ou d'accumulateur“, toute pile ou tout accumulateur qui constitue un déchet au sens de l'article 4, point (1) de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets, dénommée ci-après „loi du 21 mars 2012“;

Art. 2. L'article 2, point 9) de la même loi est modifié comme suit:

„9) „élimination“, une des opérations applicables dont la liste figure à l'annexe I de la loi du 21 mars 2012;“

Art. 3. L'article 2, point 11) de la même loi est remplacé comme suit:

„11) „appareil“, un équipement qui fonctionne grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, et les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1.000 volts en courant alternatif et 1.500 volts en courant continu et qui est entièrement ou partiellement alimenté par des piles ou accumulateurs ou peut l'être;“

Art. 4. L'article 2, point 18) de la même loi est modifié comme suit.

„18) „centre national de regroupement“, le ou les entrepôts pour déchets problématiques dont question à l'article 4, point 10) de la loi du 21 mars 2012;“

Art. 5. L'article 3 de la même loi prend la teneur suivante:

„Art. 3. Annexes

Les annexes à la présente loi peuvent être modifiées par règlement grand-ducal en vue de les adapter à l'évolution de la législation de l'Union européenne en la matière.“

Art. 6. L'article 4, paragraphe 2 de la même loi est remplacé comme suit:

„(2) L'interdiction énoncée au paragraphe 1er, point a) ne s'applique pas aux piles bouton dont la teneur en mercure est inférieure à 2% en poids jusqu'au 1er octobre 2015.“

Art. 7. A l'article 4 de la même loi, le point c) du paragraphe 3 est modifié comme suit:

„c) les outils électriques sans fil; la présente dérogation concernant les outils électriques sans fil s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.“

Art. 8. A l'article 6 de la même loi, le deuxième alinéa est modifié comme suit:

„Les piles et accumulateurs qui ne répondent pas aux exigences de la présente loi mais qui ont été légalement mis sur le marché avant la date d'application des interdictions respectives prévues à l'article 4 peuvent continuer à être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.“

Art. 9. A l'article 7 de la même loi, le deuxième alinéa du paragraphe 2 est remplacé comme suit:

„Les activités de collecte et de recyclage sont soumises aux dispositions de la loi du 21 mars 2012.“

Art. 10. L'article 9 de la même loi prend la teneur suivante:

„Les fabricants conçoivent les appareils de manière que les piles et accumulateurs usagés puissent être aisément enlevés. Lorsqu'ils ne peuvent pas être aisément enlevés par l'utilisateur final, les fabricants conçoivent les appareils de manière que les piles et accumulateurs usagés puissent être aisément enlevés par des professionnels qualifiés indépendants du fabricant. Tous les appareils auxquels des piles ou accumulateurs sont incorporés sont accompagnés d'instructions indiquant comment l'utilisateur final ou les professionnels qualifiés indépendants peuvent enlever sans risque ces piles et accumulateurs. Le cas échéant, les instructions informent également l'utilisateur final des types de piles ou d'accumulateurs incorporés dans l'appareil.

Les dispositions énoncées au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque, pour des raisons de sécurité ou de fonctionnement, des raisons médicales ou d'intégrité des données, le fonctionnement continu est indispensable et requiert une connexion permanente entre l'appareil et la pile ou l'accumulateur.“

Art. 11. L'article 16 de la même loi est modifié comme suit:

„L'enregistrement des producteurs et l'agrément des organismes de systèmes collectifs se font conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 2012. L'enregistrement est soumis aux exigences procédurales dont question à l'annexe IV.“

Art. 12. L'article 20, paragraphe 2 de la même loi est remplacé comme suit:

„(2) Au plus tard le 26 septembre 2009, la capacité de tous les accumulateurs et piles portables et de tous les accumulateurs et piles automobiles doit être indiquée sur ceux-ci de façon visible, lisible et indélébile.“

Art. 13. La même loi est complétée par un article 21bis formulé comme suit:

„Art. 21bis. Recherche et constatation des infractions

(1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ainsi que le directeur, les directeurs adjoints, les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs, les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens et les fonctionnaires de la carrière des rédacteurs de l'Administration de l'environnement peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

(2) Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

L'article 458 du Code pénal est applicable.

(4) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.“

Art. 14. La même loi est complétée par un article 21ter formulé comme suit:

„Art. 21ter. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et fonctionnaires visés à l'article 21bis ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application, s'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations et sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1er ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 21bis, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1 et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 21bis sont autorisés:

- a) à recevoir communication de tous les écritures et documents relatifs aux piles et accumulateurs visés par la présente loi;
- b) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des piles et accumulateurs visés par la présente loi. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent;
- c) à saisir et, au besoin, mettre sous scellés les piles et accumulateurs visés par la présente loi ainsi que les écritures et documents les concernant.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenue, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 21bis, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.“

Art. 15. La même loi est complétée par un article 21quater formulé comme suit:

„Art. 21quater. Droit d’agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu’elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d’un intérêt matériel et même si l’intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l’intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l’environnement.“

Art. 16. L’article 24 de la même loi est abrogé.

Art. 17. La même loi est complétée par une annexe IV ayant la teneur suivante:

ANNEXE IV

Exigences procédurales relatives à l’enregistrement

1. Exigences relatives à l’enregistrement

L’enregistrement des producteurs de piles et d’accumulateurs s’effectue sous forme papier ou de manière électronique auprès de l’administration.

La procédure d’enregistrement peut s’inscrire dans le cadre d’une autre procédure d’enregistrement du producteur.

Les producteurs de piles et d’accumulateurs ne doivent s’enregistrer qu’une seule fois au Luxembourg dès lors qu’ils mettent des piles et des accumulateurs sur le marché luxembourgeois pour la première fois à titre professionnel; ils reçoivent un numéro d’enregistrement au moment de l’enregistrement.

2. Informations à fournir par les producteurs

Les producteurs de piles et d’accumulateurs fournissent à l’administration les informations suivantes:

- i) nom du producteur et dénominations commerciales (le cas échéant) sous lesquelles il exerce ses activités au Luxembourg;
- ii) adresse(s) du producteur: code postal et localité, rue et numéro, pays, URL, numéro de téléphone, personne de contact ainsi que numéro de télécopieur et adresse de courrier électronique du producteur, le cas échéant;
- iii) indication du type de piles et d’accumulateurs placés sur le marché par le producteur: piles et accumulateurs portables, industriels ou automobiles;
- iv) informations relatives à la manière dont le producteur assume ses responsabilités, dans le cadre d’un mécanisme individuel ou collectif;
- v) date de la demande d’enregistrement;
- vi) numéro d’identification national du producteur, y compris son numéro d’identification fiscal européen ou national (facultatif);
- vii) déclaration certifiant que les informations fournies sont conformes à la réalité.

Aux fins de l’enregistrement visé au point 1, deuxième alinéa, les producteurs de piles et d’accumulateurs ne sont pas tenus de fournir d’autres informations que celles qui sont mentionnées aux points 2 i) à 2 vii).

3. Modification des données d’enregistrement

En cas de modification des données fournies par les producteurs conformément aux points 2 i) à 2 vii), les producteurs en informent l’administration au plus tard un mois après la modification en question.

4. Annulation de l'enregistrement

Lorsqu'un producteur cesse d'être producteur au Luxembourg, il fait annuler son enregistrement par l'administration en avisant cette dernière de sa nouvelle situation.

Art. 18. A l'article 50 de la loi du 21 mars 2012, le paragraphe 3 est complété par une deuxième phrase formulée comme suit:

„Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.“

Luxembourg, le 6 octobre 2014,

Le Rapporteur,
Claude ADAM

Le Président,
Henri KOX

